

AMICALE LAÏQUE SAUVETERROISE

STATUTS

- ARTICLE 1 :** Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et ses décrets, ayant pour titre:
AMICALE LAIQUE SAUVETERROISE (A.L.S.)
- ARTICLE 2 :** Cette association de durée illimitée a pour but :
l'épanouissement des adhérents
A cet effet elle comprend plusieurs sections:
- une section adulte : **Association des parents d'élèves** des groupes scolaires.
 - des sections jeunes et adultes, **à caractère éducatif, culturel et sportif.**
- Sous conditions qu'elles :
- ne viennent pas en concurrence d'associations ou de clubs déjà existants à SAUVETERRE ;
 - soient en mesure d'assurer leur fonctionnement et leur financement ;
 - oeuvrent dans un esprit de tolérance envers les opinions de tous ;
 - veillent au respect des droits des enfant.
- ARTICLE 3 :** **Le siège social** est fixé à la **MAIRIE DE SAUVETERRE.**
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.
- ARTICLE 4 :** L'association se compose de:
- Membres adhérents .
 - Membres d'honneur.
 - Membres bienfaiteurs.
- ARTICLE 5 :** **Sont membres adhérents** exclusivement les personnes qui ont versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
Sont membres d'honneur ceux qui ont rendus des services signalés à l'association . Ils sont dispensés de cotisations . Ils n'ont pas le droit de vote .
Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent une cotisation spéciale. Ils n'ont pas le droit de vote .
- ARTICLE 6 :** **La qualité de membre** se perd par:
- Démission
 - Décès
 - Radiation prononcée par le conseil d'administration, par non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- ARTICLE 7 :** **Les ressources de l'association** comprennent:
- les cotisations ;
 - tous types de subventions ;
 - les ressources propres à l'association provenant des activités organisées ou des sections ;
 - des fonds de réserves.

ARTICLE 8 :

Constitution du Conseil d'administration (CA) et du Bureau :

L'association est dirigée par le conseil d'administration (CA)

Il est constitué par :

au minimum deux membres de chaque section, augmenté d'un maximum de 15 adhérents .

Il est désigné pour une année par l'assemblée générale, ses membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, **un Bureau** composé de 7 membres maximum, dont :

- un président
- un trésorier
- un secrétaire

En cas de non présentation de section au sein du Bureau, le CA élit un membre de chaque section ayant rang de vice-président.

Tout membre du conseil d'administration ne peut se représenter en qualité d' une autre association à laquelle il appartiendrait. Il ne doit recevoir aucune rétribution en raison de ses fonctions.

En cas de vacances, ce conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres . Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 9 :

Fonctionnement et rôle du CA :

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre scolaire sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres .

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Le CA veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités et sections de l'association.

Il décide de la création ou de la disparition d'une section.

Il prépare et vote le budget, administre les crédits des subventions, gère les ressources propres à l'association, assure la gestion des biens mobiliers et immobiliers (qu'ils soient confiés à l'association pu prêt bail, convention, ou qu'ils soient sa propriété).

Le président ou toute personne désignée par le CA est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile ou devant les autorités officielles.

Le conseil d'administration prépare les rapports annuels :

moraux et financiers présentés pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il doit être tenu au courant régulièrement ou sur sa demande, des diverses activités des différents sections de l'amicale, ainsi que de la situation financière par les responsables délégués.

Tout membre du CA qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du CA s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O)

comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés.

Elle se réunit dans le mois précédent les vacances d'été, pour rendre compte des activités de l'année écoulée, approuver les comptes, et fixer le montant de la cotisation annuelle.

Les membres de l'association sont convoqués par les

soins du secrétariat huit jours au moins avant la date fixée; l'ordre du jour est indiqué sur la convocation .
Le président, assisté des membres du CA préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour à la désignation des membres du conseil. Puis à l'élection des membres du bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire pourra délibérer quelque soit le nombre d'adhérents présents dans la mesure où les 3/4 du conseil d'administration seront représentés ou présents (une seule procuration par membre présent).

Ne devront être traitées que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 11 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est

convoquée par le président seul ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents.

Elle est convoquée au moins huit jours à l'avance. Elle se réunit dans les mêmes conditions que L'A.G.O. sauf pour la modification de statuts ou en cas de dissolution.

ARTICLE 12 :

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, ainsi qu'au fonctionnement des différentes activités et sections.

ARTICLE 13 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

La proposition de la modification ne peut être présentée que par le conseil d'administration ou le quart des membres de l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications proposées et élaboré par le CA doit être communiqué aux membres de l'association quinze jours au moins, avant la date prévue de l'AGE. Celle-ci ne délibèrera valablement que si la moitié, plus un des adhérents sont présents (ou représentés).

Sinon une nouvelle AGE est convoquée au moins quinze jours à l'avance (avec indication de la date et les résultats de la précédente).

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des nombres présents ou représentés.

ARTICLE 14 :

En cas de dissolution prononcée en AGE par les deux tiers au moins des adhérents présents ou représentés, trois liquidateurs au minimum sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément aux lois décrets en vigueur à la date de liquidation.

Les présents statuts ont été adoptés en AGE à SAUVETERRE, le 11 Septembre 1989 et prendront effet dès le 1er Octobre 1989.